27 juin 2019

GT Mécanisme de Capacité

Objectifs de ce cycle de concertation

- Lors du **T4 2018**, suite à la publication d'un décret intégrant la participation des capacités transfrontalières et créant l'appel d'offre long terme pour de nouvelles capacités, RTE a proposé **une mise à jour des règles du mécanisme de capacité**. Cette mise à jour a été approuvée par arrêté le 21 décembre 2018.
- RTE a identifié, notamment grâce aux remontés d'acteurs, plusieurs points pouvant faire l'objet de modification des règles dans un processus d'amélioration continue.

⇒ Ce cycle de concertation porte sur des **adaptations techniques des règles** et **n'abordera pas pas sur le sujet de l'architecture de marché**.

- L'adaptation des règles qui suivra la concertation est envisagée à l'automne. Elle ne contiendra pas la définition des paramètres techniques de calibration du mécanisme. **Le paramétrage du mécanisme fera l'objet d'un évolution ultérieure des règles en décembre, en se basant sur les travaux du Bilan prévisionnel 2019.**

PLAN DE LA PRESENTATION

1. OBLIGATION
2. CERTIFICATION, CONTRÔLES ET RÈGLEMENTS FINANCIERS
3. NOUVELLES FLEXIBILITÉS
4. FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ
5. PARTICIPATION TRANSFRONTALIÈRE
6. APPELS D’OFFRES LONG-TERME



1

Obligation de capacité

Responsabilités du calcul de l'obligation

RTE

- Signe les contrats avec les acteurs obligés

Tous gestionnaires de réseau – RTE + GRD

- Tient à jour les périmètres des acteurs obligés à la maille de son réseau
- Calcule la puissance de référence des consommations sur son réseau pour chaque acteur obligé

- *Pour les GRD en « disposition simplifiée 1 », calcul de la Puissance de référence*
- Centralise les puissances de référence
- Calcule et notifie l'obligation aux acteurs obligés

$$Obligation = Coefficient_{Sécurité} \times \sum_{GR,catégorie} Pref_{catégorie}$$

Dispositions simplifiées actuelles

- **La fourniture de données par les GRD est essentielle à la bonne estimation de l'obligation.**
- Pour permettre aux « petits » GRD de jouer le rôle attendu :
  - **un accompag**nement est organisé par RTE/Enedis/ORE (« Mécapa tour »).
  - **des dispositions de simplifications** ont été mises en place dans les règles

1 Disposition simplifiée 1

Conditions d'accès : la totalité des consommations du réseau d'un GRD sont au périmètre d'un unique AO bouclant

Le soutirage global du réseau du GRD est considéré utilisé pour le calcul de la Pref. Il est considéré comme une consommation télérelevée thermosensible

2 Disposition simplifiée 2

Pas de restriction d'accès

Les règles de calcul normales s'appliquent à l'exception des sites profilés aux TRV dont la consommation est calculée par différence et est considérée comme une consommation télérelevée thermosensible

Une évolution de la disposition 1 pour garantir la cohérence du mécanisme

La disposition simplifiée 1 dans sa rédaction actuelle permet un **double comptage de la production et des effacements certifiés** préjudiciable à l'équilibre du marché.

En effet, sans transmission de données par ailleurs, RTE ne connait pas le soutirage brut sur le réseau du GRD mais le soutirage « aux bornes ». Ce soutirage est netté de la production et des effacements ce qui conduit à une sous estimation de la Pref

1 Proposition d'évolution

Sous réserve d'une transmission de la valeur de la production réalisée (télérelevée et estimée) par le GRD dans le cadre de Mécapa. RTE peut calculer la puissance de référence sur la base de la consommation réelle.

$$ConsoRéférence = SoutirageBornesRPD + ProductionRPD + EffacementsCertifiésRPD$$

Question 1

Avez-vous des remarques par rapport à cette proposition ?

Disposition simplifiée 2

L’application de la disposition simplifiée 2 est principalement du ressort du GRD concerné. Les règles peuvent être modifiées pour rester cohérentes avec la formulation de la disposition simplifiée 1.

2 Proposition d’évolution

Le soutirage global utilisé par le GRD lors du calcul de la puissance de référence des sites au tarifs réglementé de vente doit prendre en compte la production réalisée sur le réseau du GRD.

Les effacements certifiés activés pour les sites aux TRV sont pris en compte de la même manière que pour les sites télérelevés.

$$ConsoRéférence = SoutirageBornesRPD + ProductionRPD$$

Absence de transmission de données

Constat



Dans le cas où aucune donnée n'est transmise par le GRD à RTE la puissance de référence à la maille du RPD **n'est affectée à aucun acteur obligé**.

Les règles actuelles ne prévoient pas ce cas de figure.

Pour le calcul de l'obligation estimée 2017, RTE estime qu'à ce stade, **la puissance de référence non attribuée est de 1 GW** (~concerne les données de 90 GRD).



Absence de transmission de données

Proposition

En cas d'absence de transmission de donnée **après la date limite de transmission** donnée dans la convention obligation RTE-GRD et **après relance adressée au GRD**, RTE propose d'affecter au GRD une puissance de référence correspondant à un **majorant** de celle qui aurait été calculée via la disposition simplifiée 1 révisée.

L'application de cette méthode par défaut ne se substitue pas aux obligations contractuelles du GRD

La puissance de référence serait calculée comme la somme de :

- La puissance de référence calculée en considérant le soutirage aux bornes du GRD comme un site télérelevé thermosensible
- Du niveau de capacité effective des EDC à la maille du GRD

$$PRef_{GRD} = Pref_{SoutirageBornes} + \sum_{EDC \in RPD} NCE_{EDC}$$

Question 2

Avez-vous des remarques relatives à cette proposition ?



2

Certification, contrôles et règlements financiers

A Certification des capacités

Mise en cohérence des règles : facturation par les GRD des frais de certification

La formulation actuelle des règles est en écart aux pratiques lors de la certification : les acteurs vérifient le NCC au moment de la signature du contrat GRD/Exploitant. Ceci permet aux GRD d'émettre une facture de frais de certification qui ne sera pas contesté ensuite par l'acteur.

Proposition

La facturation des frais de certification est réalisée lors de la signature du contrat exploitant GRD et non plus à l'émission du contrat type pour limiter les contestations

Question 3

Avez-vous des remarques relatives à cette proposition ?

Envoi des paramètres de certification par site pour les demandes multi-GR

Les règles prévoient qu'un exploitant de capacité donne au moment de sa demande les paramètres de certification à la maille de chaque GR. Hors il ne connait les GRD concernés qu'après utilisation de l'aiguilleur.
Les GRD utilisent donc la Pdispo par site ou un prorata de la Pdispo de l'EDC et des contraintes de stock uniformes pour les vérifications de cohérence et la facturation des frais de certification

Proposition



L'acteur transmet au moment de la demande de certification les paramètres de certification par site pour permettre 1) la vérification de la certification à la maille de chaque GRD 2) une facturation des frais de certification plus juste

Question 4

Dans le cas où cette proposition s'appliquerai, le tunnel continuerait d'être étudié à la maille de l'EDC par RTE.
Etes-vous favorable à cette proposition qui permet de raffiner le calcul du NCC à la maille GRD ?

B

Collecte puissance disponible

Collecte des puissances disponibles non liées

Rappel collecte des puissances disponibles non liées

Les règles du mécanisme de capacité permettent

- aux capacités de production ne pouvant pas participer au MA (article 7.8.2.5)
- et aux capacités d'effacement participant au mécanisme NEBEF (article 7.8.2.4)

de **collecter auprès de RTE ou d'un GRD leur puissance activable ainsi qu'un prix spot d'engagement** au dessus duquel le titulaire active sa capacité.

Evolution règles de détermination du plafond de prix

Comme rappelé par EPEXSPOT dans sa communication du 4 juin 2019 l'application du règlement CACM à partir du 1er juillet 2019 si le prix spot atteint 60% de son maximum dans une bidding-zone alors le plafond de prix est remonté de 1000€/MWh 5 semaines après cet événement.

➢ Dans ce cas RTE réviserait le contrôle du prix d'engagement pour l'amener au nouveau maximum

Plus d'informations disponibles auprès de votre contact marché spot habituel

C

Liaisons EDC et calcul du NCE

Méthode de certification basée sur le réalisé

Principe du calcul (1/2)

Le Niveau de Capacité Effectif des EDC certifiées selon la méthode basée sur le réalisé est la **moyenne des contributions effectives à la sécurité d'approvisionnement** sur les pas demi-horaires des jours PP2.

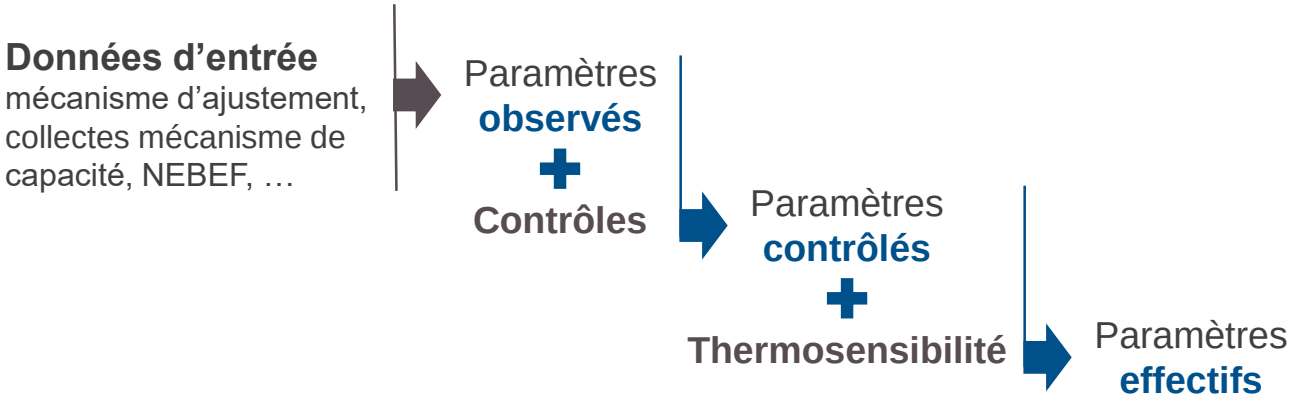
Trois paramètres sont pris en compte :

- Puissance disponible
- Contrainte de stock journalière
- Contrainte de stock hebdomadaire

Méthode de certification basée sur le réalisé

Principe du calcul (2/2)

Trois étapes de calcul sont distinguées dans les règles du mécanisme de capacité :



Puissance disponible observée

Définition générale

Puissance disponible observée

=

Courbe de réalisation + **Puissance disponible résiduelle**

- **EDC de production :** données de comptage
- **EDC d'effacement :** contrôle du réalisé EDA/EDE

- Calculé selon le type de liaison de l'EDC

Calcul de la puissance disponible résiduelle

Le calcul de la puissance disponible résiduelle **s'appuie autant que possible sur les mécanismes existants** pour éviter une double collecte. Les données de puissance disponible et réalisée proviennent de :

- Du mécanisme d'ajustement,
- Du dispositif NEBEF,
- De collectes propres au mécanisme de capacité

⇒ Le calcul du NCE nécessite donc la **références des entités liées (EDA, EDE) à une EDC**.

⇒ Les sites composant les EDA/EDE liées à un agrégat doivent donc être les mêmes que les sites composant l'agrégat.

Maille de calcul

La liaison entre une EDC et des EDA / EDE fait l'objet de deux déclarations :

- Le **type de liaison** est porté au **contrat de certification,** caractéristique d'une EDC
- Les **références d'EDA / EDE** sont déclarées par la **collecte des liaisons**.

Cinq types sont proposés par les règles, selon la nature des sites constituant l'EDC :

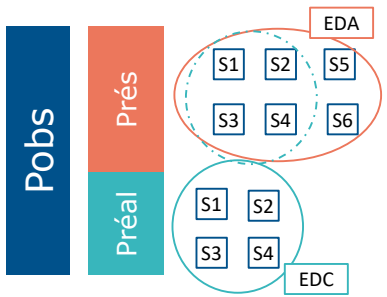
Type de liaison	EDC de production	EDC d'effacement	Maille de calcul du NCE
multiEDC / multiEDA	Autorisé	Interdit	Agrégat d'EDC
EDC / multiEDA / horsEDA	Autorisé	Interdit	EDC
EDC non liée	Autorisé	Interdit	EDC
Liaison effacement	Interdit	Autorisé	EDC

Un agrégat d'EDC étant défini comme **l'ensemble minimal d'EDC permettant de constituer des EDA entières**, sous réserve que toutes les EDC de cet ensemble soient rattachées au même RPC

Impact d'une mauvaise liaison (cas EDA)

Les **mailles de calcul de la puissance réalisée et de la puissance disponible résiduelle doivent être identiques** pour permettre un calcul de NCE. Dans le cas contraire, la puissance résiduelle peut intégrer la disponibilité de sites non-certifiés ou de sites certifiés par un autre acteur.

Exemple



La puissance résiduelle de l'EDA comprend les sites S5 et S6 (sites non-certifiés ou de sites certifiés par un autre exploitant)

Règles actuelles

→ pour éviter tout cas de survalorisation ou de double-valorisation, **seule la puissance réalisée est prise en compte.**

→ Cette règle s'applique sur l'ensemble de l'agrégat et pas que sur les sites en erreur (S5 et S6)

Proposition

Afin de palier aux erreurs de liaison en cas de retard de certification d'un site de production (Par exemple site appartenant à une EDA liée à une EDC), **RTE propose d'offrir la possibilité de certifier** ces sites via la création d'une nouvelle EDC ou l'ajout à une EDC existante **moyennant une pénalité pour non certification de sites** similaire à la certification de sites d'effacement en cours d'année



La certification des moyens de production étant une obligation légale RTE propose une pénalité supérieure à la pénalité de l'effacement de l'ordre de $0{,}3 \times NCE_{éq,site} \times PREC$

Question 5

Ces mesures vous semblent-elles de nature limiter les erreurs de liaison ?

Identifiez-vous d'autres cas d'erreurs qui pourrait faire l'objet de pénalités plus faibles? Dans ce cas, quel régime d'incitation proposez-vous ?

Quel proxy proposez-vous pour calculer le terme $NCE_{éq,site}$?

C

Contrôles

Clarification sur la rémunération des tests

Article 7.9.4.3.1 des règles du mécanisme de capacité

Pour les tests MECAPA menés via la MA:

L'activations liée aux tests relatifs au mécanisme de capacité sur le MA *« est valorisée au Prix Marginal d'Equilibre conformément à l'article 4.8.1.5 des Règles MA-RE, indépendamment du Prix d'Offre associé. »*

Or, pour des capacités disposant de frais de démarrage ou testées hors préséance technique, il est possible que le PME à la hausse soit supérieur au prix d'offre de la capacité.

Pour palier ces cas, RTE précisera dans les prochaines règles que les activations pour cause « test MECAPA » seront rémunérées au minimum entre le PME à la hausse et le prix d'offre des capacités testées.

Limite du nombre de tests par an

Article 7.9.4.1 des règles du mécanisme de capacité

*« Pour un Pas donné, **une EDC a une probabilité nulle d'être activée si trois tests ont déjà été effectués** avant cette date, sur la Période de Livraison correspondante. »*

Question 6

Les règles SI permettant la déclaration des liaisons entre EDC et EDE/EDA après le temps réel, le critère du nombre limite de tests par EDC n'est pas applicable opérationnellement à ce jour. Conscient que ce critère a été introduit pour limiter le risque associé aux coûts des tests, RTE envisage d'aménager cette disposition pour permettre son application de facto. Plusieurs options sont envisagées à ce jour:

- maintien du critère de 3 tests par EDC; et:
  - i. supprimer la possibilité de redéclarer des liaisons après le temps réel; ou
  - ii. appliquer ce critère sur la base d'une photo figée avant le temps réel.
- évolution du critère limitant vers un critère basé sur l'identité du titulaire d'EDC et le volume de capacité certifié.

L'évolution du critère sur le nombre limite de tests par an vous semble-t-il pertinent ? Dans le cas contraire, quelle option parmi les deux proposées vous semble la plus opportune et pourquoi ?

Quelle majoration pour les coefficients « test » ?

Article 7.9.4.1 des règles du mécanisme de capacité

$$AjuTest, paramtesté, EDC, i = \frac{V_{conforme} + AjuTest, élémentaire \times V_{défaillante}}{V_{testé}}$$

En cas de $V_{conforme} > V_{testé}$, l'application de la formule prévue par les règles prévoit que le coefficient $AjuTest, paramtesté, EDC, i$ puisse être supérieur à 1. De même, le coefficient $AjuTest, paramtesté, EDC$ qui résulte de la moyenne de tous les coefficient de test n'est pas majoré par 1 à ce jour.

Ce constat soulève plusieurs enjeux:

- si une capacité s'active davantage que sa disponibilité proposée sur le marché, ce « surplus » de disponibilité est pris en compte via le contrôle du réalisé, conformément à l'article 7.9.2 des règles. Appliquer un coefficient > 1 en parallèle reviendrait à comptabiliser deux fois ce surplus.
- si, conformément aux critères détaillés à l'article 7.4.1 des Règles, une capacité a une probabilité élevée d'être testée, un titulaire pourrait avoir intérêt à sous-déclarer sa disponibilité sur les marché MA et/ou NEBEF pour profiter de l'effet de levier lié au résultat d'un test réussi.

A ce titre, RTE envisage de majorer le coefficient d'ajustement définitif (moyenne des différents coefficients de test) par 1 et s'interroge sur l'opportunité de majorer les coefficient calculé pour chacun des tests.

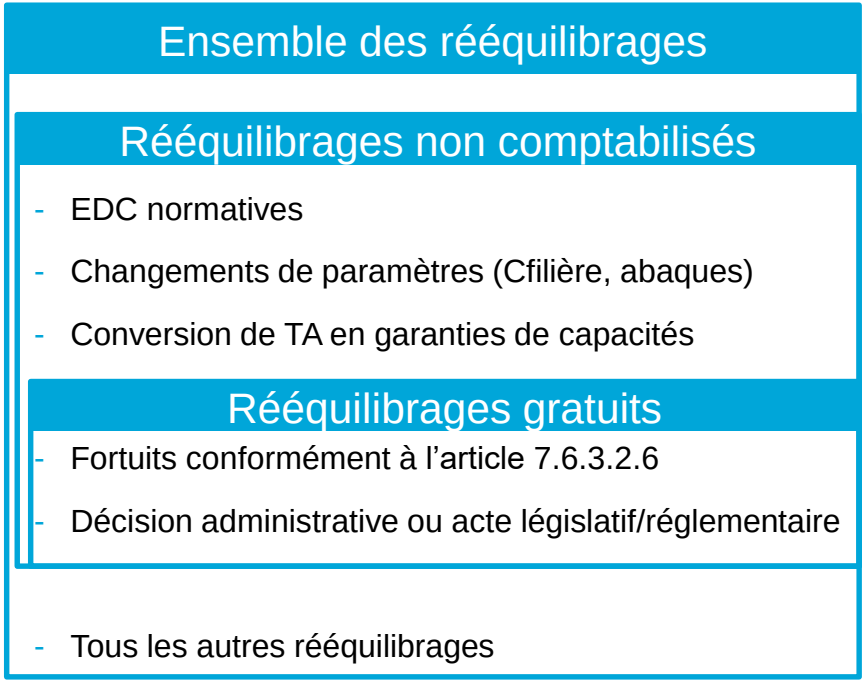
D

Comptabilisation des rééquilibrages

Clarification : rééquilibrages gratuits/comptabilisés/non-comptabilisés

Les règles prévoient **deux caractéristiques pour les rééquilibrages** :

- rééquilibrage comptabilisé ou non comptabilisé
  - Les rééquilibrages **comptabilisés** sont ceux pris en compte **dans le volume cumulé de rééquilibrage** qui détermine si un rééquilibrage avant l'année de livraison est payant ou gratuit.
- rééquilibrage gratuit ou payant
  - Un rééquilibrage gratuit n'entre pas en compte dans le règlement financier



Clarification : rééquilibrages gratuits/comptabilisés/non-comptabilisés

Dans un soucis de **simplification des règles,** RTE souhaite faire **converger la notion de rééquilibrage non comptabilisé et de rééquilibrage gratuit.**

Des garde-fous seraient mis en place pour éviter tout effet d'aubaine (p.e. pas de modification de NCC global en cas de changement de constitution sans changement de titulaire.

Ensemble des rééquilibrages

Rééquilibrages non comptabilisés et gratuits

- Fortuits conformément à l'article 7.6.3.2.6
- Décision administrative ou acte législatif/réglementaire
- Changements de paramètres (Cfilière, abaques)
- ajout d'un site de production nouvellement mis en service à une EDC existante
- modification de la constitution d'une EDC avec changement de titulaire (cas g des règles V2)
- Modification de la constitution d'une EDC pour mise en cohérence périmètres EDA/EDE
- Conversion de TA en garanties de capacités

- Tous les autres rééquilibrages

Clarification : rééquilibrages gratuits/comptabilisés/non-comptabilisés

Question 7

Êtes-vous favorable à ces mesures de simplification ?

Selon-vous est ce que d'autres types de rééquilibrages doivent être considérés comme gratuits ?

Les garde-fous proposés vous paraissent-ils pertinents ? Selon-vous existe-t-il d'autres possibilités de contrôle des rééquilibrages ?

Communication modification constitution d'EDC

Selon les règles V2 les rééquilibrages pour modification de constitution d'une EDC avec changement de titulaire (cas g des règles V2) a été supprimé involontairement.

Par dérogation commerciale **RTE le considère comme toujours applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des règles V3.2**



3

Nouvelles flexibilités

Nouvelles modalités de certification pour les effacements

Les règles V3 ont introduit de nouvelles modalités de certification pour les capacités d'effacement, applicables dès AL 2020, avec en particulier l'introduction de:

- mandats signés par site (>36kVA) précisant les paramètres d'effacement du site (consulté jusqu'au 28/06);
- formulaire précisant les données à la maille de l'EDC.

Une fois la consultation sur le modèle de mandat achevée, une note précisant les modalités de certification pour les capacités d'effacement sera publiée dans la perspective **d'accompagner les acteurs pour ce premier exercice et garantir un traitement uniforme et non-discriminatoire dans le cadre du processus de certification.**

Ce document précisera également les nouvelles modalités prévues pour la certification multi-GR.

Impact du foisonnement des sites d'effacement sur la disponibilité



Dans le cadre de la concertation menée dans le cadre de l'appel d'offres long terme, a été mentionné la question de la désoptimisation de portefeuille liée à la séparation des sites lauréats de différents appels d'offres, dans plusieurs EDC.

Question 7

Faisant suite à l'expression de cette préoccupation, RTE souhaite instruire la question du foisonnement des sites au sein des différentes entités dans le cadre du mécanisme de capacité, afin d'avoir une meilleure estimation de l'opportunité associée en terme de disponibilité pour la sécurité d'approvisionnement.

RTE a déjà identifié que la disponibilité déclarée de 2 entités de n sites pouvait être inférieure à la disponibilité déclarée d'une entité de 2n sites, notamment pour les raisons suivantes:

- non-linéarité des abaques de contrainte de stock;
- réduction de l'écart type associé à l'espérance de puissance disponible en cas d'activation.

Existe-t-il, selon vous, d'autres raisons à même d'expliquer cet effet ? Disposez-vous d'éléments quantitatifs permettant d'illustrer cet effet ?

Effacement implicite dissocié de la fourniture

Article 11.5 des règles du mécanisme de capacité

« Le Fournisseur ou le Consommateur qui met en place une action de maitrise de la demande à la pointe pour une Année de Livraison donnée a pour obligation de la déclarer à RTE. »

Question 8

A ce jour, le registre visant à maitriser la consommation recense uniquement les effacements indissociables de la fourniture.

Or RTE a identifié que certains opérateurs d'effacement valorisent leur disponibilité via les marché de l'énergie sans les certifier, générant ainsi une valorisation implicite.

Il est envisagé que ces effacements soient déclarés par les opérateurs d'effacement pour qu'ils puissent faire l'objet de transparence au même titre que les effacements indissociables de la fourniture.

Cette proposition vous semble-t-elle pertinente ?

Effacement implicite dissocié de la fourniture

Article 11.5 des règles du mécanisme de capacité

Par ailleurs, ces effacements **génèrent une valorisation implicite** (réduction de l'obligation du fournisseur) en réduisant leur consommation lors des heures de pointe PP1 – la juste obligation est attribuée à l'acteur obligé concerné. Cependant, l'acteur obligé auquel ces sites sont rattachés n'est, a priori, pas informé par RTE de cet effacement, dans l'objectif de ne pas dévoiler d'informations concurrentielles au fournisseur du site.

Question 9

Ainsi, il nous a été remonté que, dans ce cas, le site pouvait être facturé par son fournisseur d'un niveau d'obligation qui n'est pas réduit de l'effacement activé.

Selon vous, ce cas de figure vous semble-t-il pouvoir se réitérer à l'avenir ? Souhaiteriez-vous que RTE apporte une réponse réglementaire pour répondre à ce besoin ?

Contraintes de stock et SSY

Article B.4.2 des règles du mécanisme de capacité

Pour les entités de certification intégralement contractualisées au titre de services système, les règles en vigueur de prévoient pas d'appliquer des contraintes de stocks additionnelles à celle appliquées au titre des services système.

RTE proposera dans le cadre de la consultation publique d'instruire ce sujet pour apporter une réponse règlementaire, si jugée nécessaire.

Le document de consultation précisera également les modalités de valorisation envisagées pour les batteries qui ne sont pas contractualisées au titre de services systèmes, en particulier concernant les modalités d'application des contraintes de stock.



4

Fonctionnement du marché

Ouverture des nouvelles années de livraison relatives au mécanisme de capacité (1/3)

Année de livraison 2021

Rappels: la synthèse des retours d'acteurs dans le cadre de la concertation menée l'année dernière sur le fonctionnement du marché avait abouti à conclure que:

- la mise en place, avant décembre AL-1, de sessions de marché organisé portant sur des produit à terme pourrait être opportun dans la mesure où les appels de marge associés restent mesurés;
- l'opportunité d'ouvrir les années de livraison 2021 et suivantes devait être étudiée à la lumière d'**une analyse sur la faisabilité et l'opportunité de mettre en place des enchères portant sur des produits à termes.**

Ouverture des nouvelles années de livraison relatives au mécanisme de capacité (2/3)

Année de livraison 2021

- Une étude de faisabilité liminaire souligne que la mise en place d'enchère portant sur des produits à terme ne pourra pas avoir lieu d'ici l'année 2021;

→ RTE propose à ce titre d'**ouvrir l'année de livraison AL 2021 dès que possible***, indépendamment de l'étude d'opportunité sur la mise en place d'enchère portant sur des produits à terme.

Question 10

La proposition faite par RTE d'ouvrir les échanges pour l'année de livraison 2021 vous semble-t-elle pertinente ?

* *L'ouverture des AL supposant de figer le paramétrage, RTE envisage d'attendre d'avoir davantage de visibilité sur l'issue du Brexit et la prise en compte subséquente de la contribution britannique. Les ouvertures d'AL seront donc proposées dans l'évolution des règles associée au paramétrage prévue après le 31/10/2019,*

Ouverture des nouvelles années de livraison relatives au mécanisme de capacité (3/3)

Années de livraison 2022 et suivantes

- Le mécanisme de capacité est supposé faire émerger un signal de long terme sur la sécurité d'approvisionnement;
- L'opportunité d'ouvrir les années de livraison 2022 à 2024 doit être considérée en prenant en compte:
  - l'étude d'opportunité relative à la mise en place de sessions de marché organisé portant sur des produits à terme, actuellement menée la CRE;
  - les réflexions relatives à l'évolution de l'architecture du mécanisme de capacité.
- En lien avec ces réflexions, **RTE propose d'instruire une étude de faisabilité et d'opportunité sur le fait d'ouvrir d'autres années de livraison, sans pour autant abandonner, pour les années de livraison ouvertes, les opportunités susmentionnées.**

De nouvelles modalités de calcul pour le prix administré (1/2)

Article 8.2.2 des règles du mécanisme de capacité

« Pour chacune des Années de Livraison suivantes, RTE propose à la CRE une actualisation du plafond pour la valeur du Prix Administré, pour le porter à une valeur correspondant aux coûts d'une centrale à gaz de type cycle combiné gaz ou cycle ouvert, diminués de la rente inframarginale. »

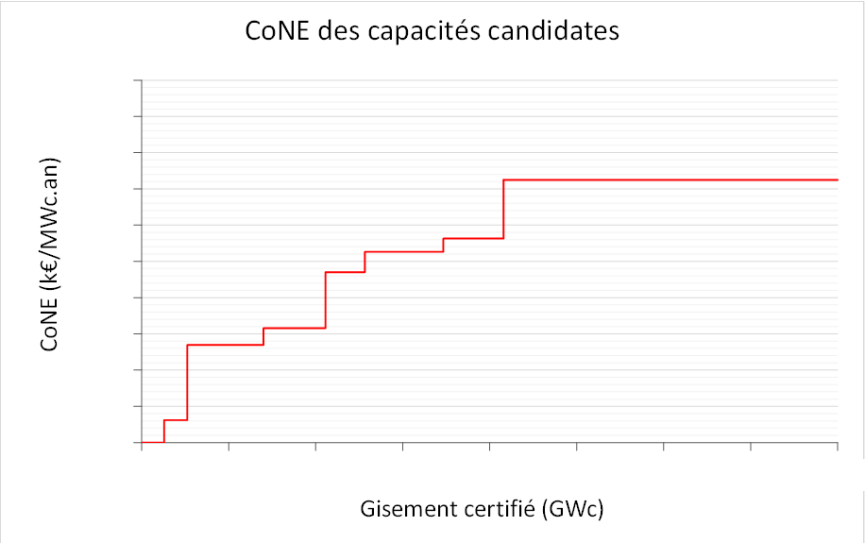
- En 2018, RTE a soumis une proposition de valeur pour le plafond du prix administré des AL 2021 à 2024, basé sur le CONE d'une centrale à gaz de type cycle ouvert (cadre réglementaire).
- Les premières publications relatives à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), refusant l'autorisation administrative à exploiter pour les nouveaux moyens thermiques, n'ont pas permis d'approuver cette valeur.

Une modification des règles de marché est nécessaire pour proposer des modalités de fixation du prix administré qui soient cohérentes avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

De nouvelles modalités de calcul pour le prix administré (2/2)

Considérant (63) de la décision de la Commission européenne du 8.11.2016

« La Commission craignait […] que le plafond sur le prix des règlements des écarts ne reflète pas les coûts d'un nouvel entrant (« cost of new entry », ci-après « CONE »). »



Principal enjeu identifié à ce jour:

Le CoNE associé aux capacité les plus compétitives et compatibles avec la PPE ont un gisement limité (effacement, repowering …)

RTE introduira dans les règles des modalités permettant de déterminer la profondeur de gisement qu'il convient de considérer pour la fixation du CoNE.



5

Participation transfrontalière

A

Participation transfrontalière : rappels

Prise en compte explicite des capacités transfrontalières : 2 procédures

Procédure simplifiée

- Procédure de sauvegarde si la **procédure approfondie ne peut pas s'appliquer**
- Les interconnexions régulées et dérogatoires sont certifiées et reçoivent des garanties de capacité

Procédure approfondie

- Les capacités transfrontalières acquièrent des **tickets d'accès** au mécanisme de capacité français puis sont **certifiées comme des capacités situées en France**
- Nécessite une **convention de coopération** signée par RTE et l'ensemble des GRT du pays concerné

Pour les 2 procédures, les revenus issus de la vente des garanties de capacité ou des tickets d'accès sont **partagés avec le GRT transfrontalier en cas de réciprocité**

B Procédure simplifiée

Vente des garanties cross border

Lors de l'enchère de mai 2019, **RTE a vendu 4398,8 MW de garanties de capacités 2019** correspondant à la contribution des interconnexions pour l'année de livraison 2019.

RTE pourra proposer de mettre en vente le volume invendu (1 920,2 MW) lors de la prochaine enchère sur ce type de produit (au cours de l'année 2020)



A partir de l'année de livraison 2020, **RTE proposera l'intégralité des garanties de capacité liées aux interconnexions** (frontières en procédure simplifiée) **lors de la dernière enchère pré-AL** – enchère de référence pour le calcul du PREC.

RTE communiquera le volume mis en vente à compter de la date limite de signature d'une convention de coopération RTE-GRT.

C

Procédure approfondie

Conventions de coopération : point d'avancement

RTE a officiellement demandé aux GRT des pays concernés **l'ouverture de discussions pour l'écriture d'une convention de coopération**

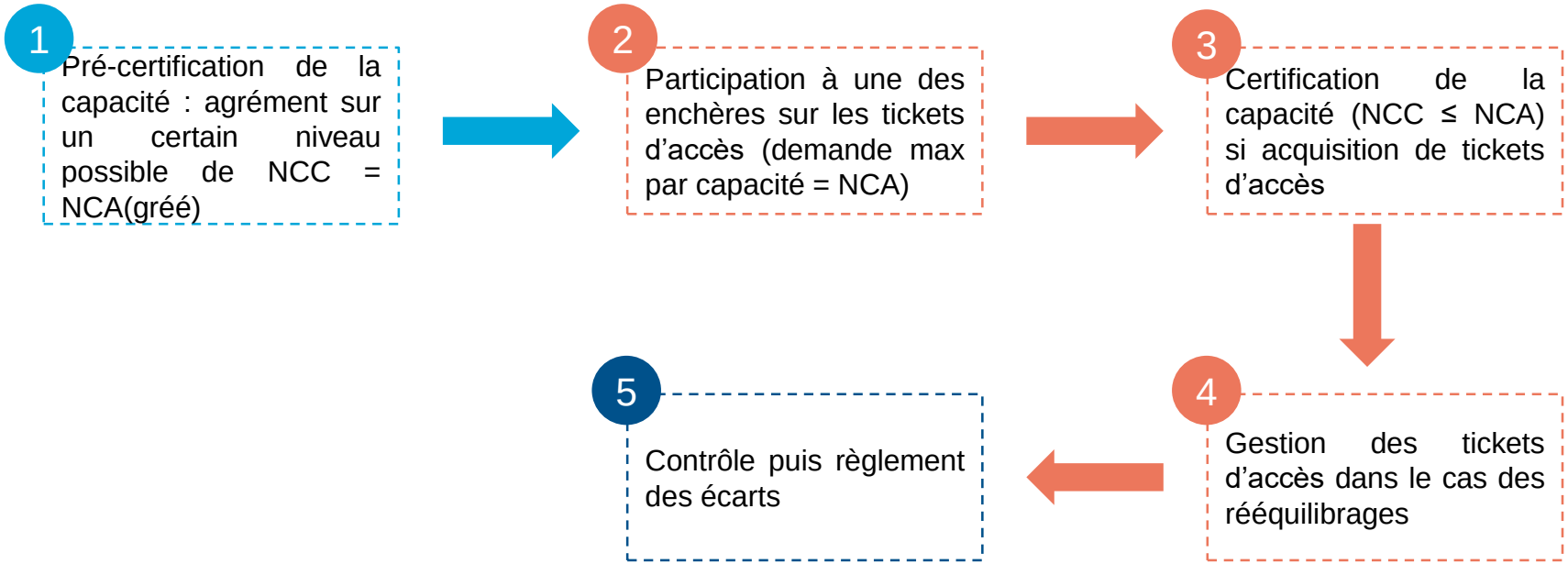
Des travaux ou contacts sont en cours avec **l'ensemble des pays concernés**.

Le fonctionnement de base retenu à l'heure actuelle est d'avoir **le/les GRT agissant comme premier point de contact pour les capacités de son pays et étant responsable du calcul du niveau de capacité effectif.**

Deux points d'attention :

- Quelles capacités autoriser pour assurer un fonctionnement à un coût raisonnable ?
- Comment organiser la couverture des coûts pour les GRT/GRD transfrontaliers ?

Rappel processus cross border



Allocation des tickets d'accès

Le décret et les règles du mécanisme de capacité prévoient que les modalités techniques de l'enchère soient proposées par RTE et ajoutées aux règles. Ces modalités portent sur :

- La forme des offres que les exploitants de Capacité peuvent déposer
- La date limite de dépôt des offres
- Les modalités de sélection des offres

Question 12 a

La date limite d'allocation des tickets d'accès est le 30 septembre AL-4 ou AL-1. Quelle devrait-être selon vous la date limite de dépôt des offres ? Cette date devant rester cohérente avec un calendrier de pré-certification.

Question 12 b

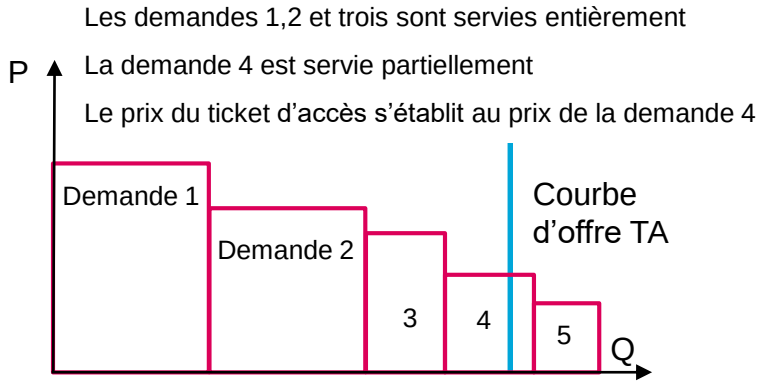
RTE propose de ne pas appliquer de prix de réserve lors des enchères de ticket d'accès

Quelle est votre position par rapport à cette proposition ?

Forme des offres de tickets d'accès

RTE privilégie une forme d'offre simple composée d'un volume maximal (NCA), d'un prix maximal que l'acteur est prêt à payer.

Le **prix du ticket d'accès** serait identique pour tous les acteurs retenus et **serait égal au prix de la dernière demande servie**

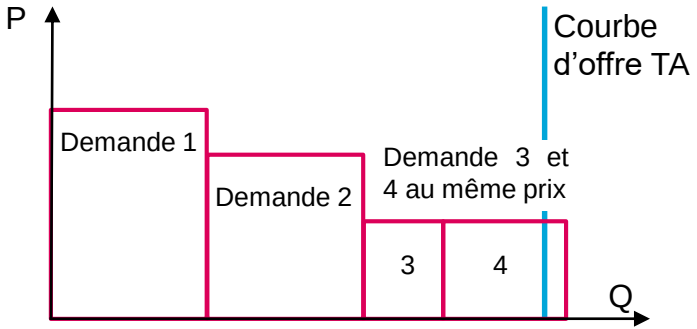


Question 13

Souhaitez-vous proposer un type d'offre supplémentaire ?

Souhaitez-vous apporter des commentaires sur la forme des offres ou la méthode de clearing ?

Modalités de sélection des offres



Dans le cas où plusieurs demandes de tickets d'accès ont le même prix et constituent la demande marginale une règle de sélection est nécessaire pour prioriser les différentes demandes.

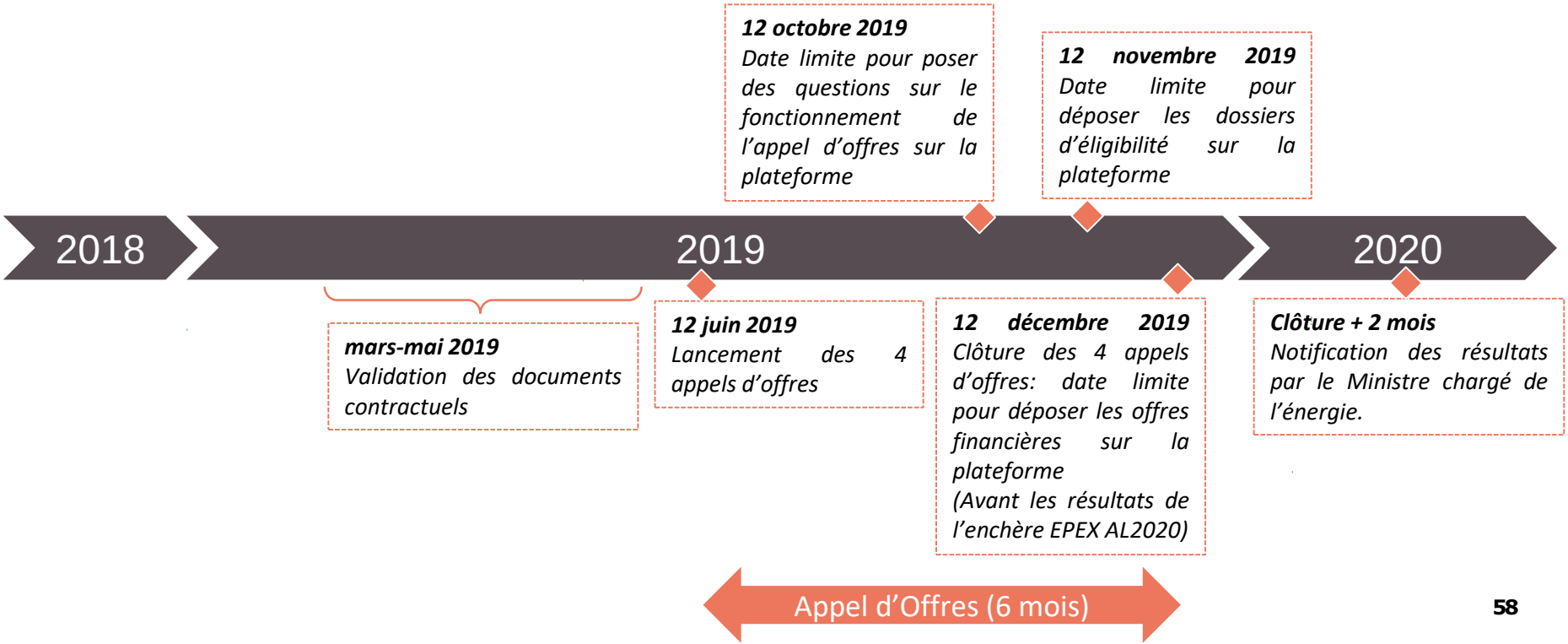
Question 14

Dans le cas où une ou plusieurs offres d'achat de ticket d'accès sont au même prix marginal quels règle de priorisation adopter ?

- Critère environnemental
- Horodate de dépôt ?


6
AOLT

Approbation des documents contractuels et lancement des 4 appels d'offres



Comment candidater aux AOLT ?

Via la plateforme e-achat: https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html

Cette plateforme permet de :

- **Accéder au dossier de candidature (cahier des charges, modèle de contrat et annexes)**
- **Poser vos questions sur cet appel d'offres (date limite: 12/10/2019)**
- **Voir les réponses à l'ensemble des questions posées**
- **Déposer votre candidature**



Pour accéder à la plateforme, il est nécessaire de :

1. ***Renvoyer le formulaire de déclaration d'intérêt par mail à l'adresse suivante alix.loeffel@rte-france.com***
2. ***Créer un compte sur la plateforme ou accéder à son compte déjà existant***

Rappels sur le fonctionnement des garanties bancaires

Trois risques identifiés

- Risque d'abandon du projet
- Risque de non livraison d'une partie de la capacité
- Risque de retard dans la finalisation du projet

Nécessité d'un **régime de pénalités propre au dispositif** pour :

⇒ **assurer la crédibilité du dispositif**

⇒ apporter des garanties supplémentaires en termes de **sécurité d'approvisionnement**

Garanties bancaires nécessaires pour se prémunir du risque de contrepartie

Conciliation de deux impératifs contradictoires

Risque de détérioration de l'attractivité du dispositif, en particulier pour les nouveaux entrants

Evolutions intégrées dans les documents contractuels depuis la consultation publique (1/7)

Cahier des charges

Aménagement des dispositions relatives aux garanties bancaires (1/4)



Une majorité d'acteurs a précisé que le niveau et que la durée des garanties bancaires exigées étaient susceptibles de limiter la liquidité financière nécessaire à l'investissement dans de nouvelles capacités.



Plusieurs assouplissements ont été proposés pour répondre à ces préoccupations:

i. réduction du niveau de garantie bancaire pour les projets justifiés;

ii. aménagement des modalités permettant de justifier son projet;

iii. Assouplissement de modalités d'amendement des garanties bancaires.

Evolutions intégrées dans les documents contractuels depuis la consultation publique (2/7)

Cahier des charges

Aménagement des dispositions relatives aux garanties bancaires (2/4)

Deux niveaux de garantie bancaire sont prévus, **selon la capacité du lauréat à apporter des éléments permettant d'étayer la maturité de son projet:**

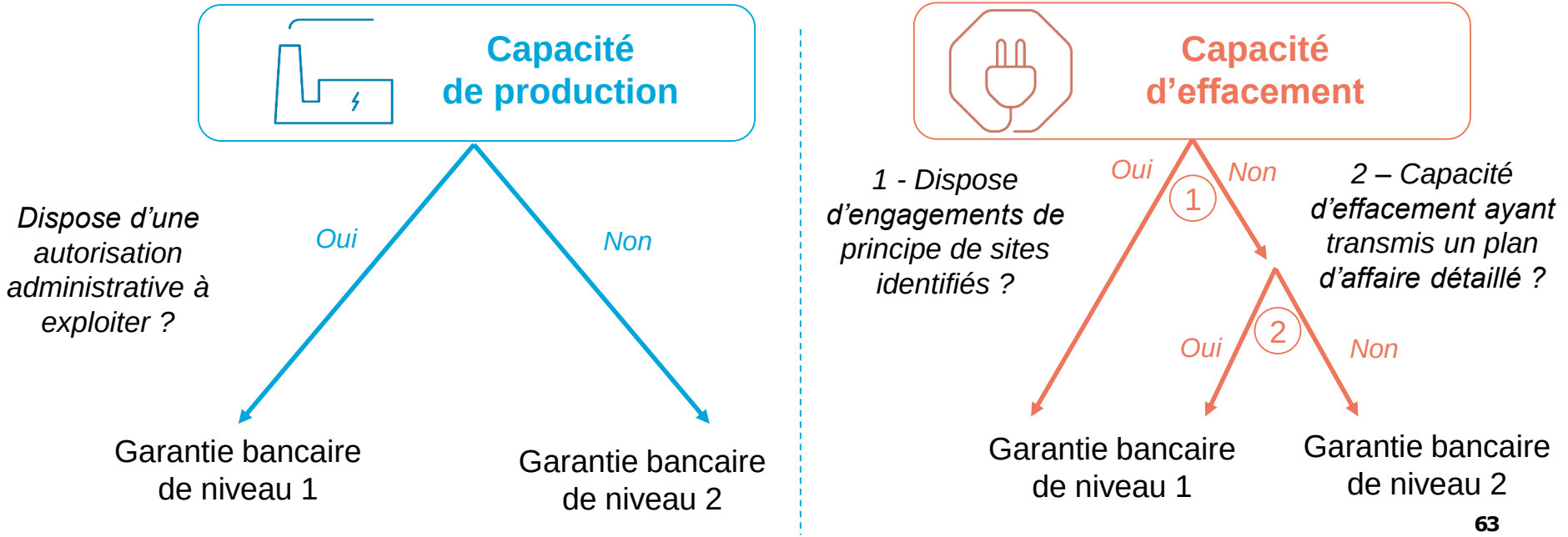
- aucune pièce justificative envoyée par le candidat à la date du 12/11/2019 → garantie bancaire de niveau 2 basée sur le niveau de prix observé sur les marchés (20k€/MW)
- pièces justificatives envoyées à la date du 12/11/2019 → garantie bancaire de niveau 1 dont l'estimation suppose un moindre retard du lauréat, les éléments justificatifs envoyés par le Lauréat prouvant la maturité du projet du candidat (20k€ x 75% = 15k€/MW)

Prorata des jours PP2 tirés au T1, sur la base des AL 2017 et 2018

Evolutions intégrées dans les documents contractuels depuis la consultation publique (3/7)

Cahier des charges

Aménagement des dispositions relatives aux garanties bancaires (3/4)



Evolutions intégrées dans les documents contractuels depuis la consultation publique (4/7)

Cahier des charges

Aménagement des dispositions relatives aux garanties bancaires (4/4)

De nouvelles modalités pour amender le niveau de garanties bancaires exigé:

1 – Eléments étayant la maturité du projet de capacité d'effacement

Les pièces justificatives détaillées dans le slide précédent peuvent être transmises après la désignation des lauréats.

→ Si les pièces justificatives sont suffisantes pour justifier intégralement l'engagement du lauréat, la garantie bancaire déposée peut être réduite de 20k€/MW à 15k€/MW.

2 – Fiabilisation du projet via le processus de certification

Le processus de certification est considéré suffisamment exigeant pour le contrôler l'aptitude d'une capacité à se rendre disponible sur une période de livraison AL:

→ Possibilité de réduire la garantie bancaire déposée au fur et à mesure que les **nouvelles capacités** sont certifiées.

Evolutions intégrées dans les documents contractuels depuis la consultation publique (5/7)

Cahier des charges

Critère environnemental intégré pour garantir la compatibilité de l'appel d'offres avec le projet de PP2:

ÉMISSIONS < 0,2 TONNES D'ÉQUIVALENT CO2 PAR MWH D'ÉNERGIE PRODUITE

	Capacité de production	Capacité d'effacement
PIÈCES JUSTIFICATIVES	• Candidats: Attestation de conformité climatique et environnementales • Lauréats: Preuve de conformité	Candidats: Attestation de conformité climatique et environnementales
POSSIBLES CONTRÔLES	Lauréats: Contrôle sur place ou sur pièce menés par RTE ou l'autorité administrative. En cas de résultat négatif, la capacité ne reçoit plus son complément de rémunération et paie une pénalité additionnelle.	

Evolutions intégrées dans les documents contractuels depuis la consultation publique (6/7)

Modèle de contrat

Mise en place d'un « gap filler » pour le versement du complément de rémunération AL 2020



- **Les capacités retenues pour l'appel d'offres couvrant la période 2020-2026 ne pourront pas se rendre disponible dès le 1er janvier 2020**
- **Les acteurs obligés ne devraient pas payer le complément de rémunération de capacité qui n'ont pas pu se rendre disponibles**

1 – Versement partiel du complément de rémunération

Versement du complément de rémunération évalué comme le minimum entre:

- la disponibilité effective de la nouvelle capacité en 2020 (NCE);
- Le volume contractualisé.

2 – Un dispositif de pénalité assoupli pour le T1 2020

Les pénalités basée sur le contrôle de disponibilité s'appliquent à partir de la moins tardive des dates suivantes :

- la date de certification de la nouvelle capacité rattachée au contrat
- le 1er novembre 2020.

Evolutions intégrées dans les documents contractuels depuis la consultation publique (7/7)

Modèle de contrat

Incertitudes règlementaires relatives aux modalités d'application des contraintes de stock



Plusieurs acteurs ont souligné que l'incertitude règlementaire associée à la prise en des contraintes de stock dans le cadre des capacités dont toute la disponibilité est contractualisée dans le cadre de services systèmes est susceptible de limiter la participation des batteries aux appel d'offres.



Le contrôle de disponibilité mené dans le cadre de l'AOLT sera mené sur la base:

- des modalités d'application des contraintes de stock prévues par les règles issues de l'arrêté du 21 décembre 2018;
- des modalités d'application des coefficients filières prévus par les règles issues de l'arrêté du 21 décembre 2018;

Conditions d'éligibilité à l'AOLT (1/4)



Synthèse des retours

- **Les conditions d'éligibilité ne permettent pas de rémunérer tous les investissements effectués pour développer des capacités d'effacement.**
- **Un site devrait être considéré comme nouveau dès lors que le consommateur du site change.**

Ouverture d'une réflexion sur les conditions d'éligibilité à l'appel d'offres. Les conclusions de cette réflexion pourront faire l'objet:



- d'une proposition d'évolution du décret relatif au mécanisme de capacité, si besoin;
- d'une évolution des règles du mécanisme de capacité,
- d'une transcription dans les documents contractuels des appels d'offres en cours si l'approbation des règles est effective avant la clôture des appels d'offres.

Conditions d'éligibilité à l'AOLT (2/4)

Réflexions relatives au couple « site-consommateur »

La **définition de site est harmonisée** dans toutes les règles de marché française et s'articule en cohérence avec la définition d'installation de consommation prévue par le Code de Réseau « Demand Connection ». Dans ces document, **la notion de site ou d'installation de consommation est caractérisée comme un lieu de consommation**, à travers notamment son ou ses points de raccordements et l'identité du consommateur associé demeure indifférente,

- le site étant l'unité de base des Règles de marché et celles-ci interagissant les unes avec les autres, **la réflexion menée dans le cadre de cette concertation ne fera pas l'objet d'une modification de la définition de site;**
- la réflexion menée dans le cadre de cette concertation se limite aux conditions d'éligibilité à l'AOLT.

Conditions d'éligibilité à l'AOLT (3/4)

Eligibilité en cas de changement de consommateur ?





Selon RTE, les changements de consommateur ne font pas nécessairement porter tous les coûts à l'opérateur d'effacement (coût du boitier et frais d'acquisition du client et frais d'installation) au même titre qu'un nouvel investissement

A titre d'exemple:

Le consommateur **bleu** laisse le dispositif permettant l'effacement dans son ancien logement Si le consommateur **orange** accepte de contractualiser avec l'OE, l'OE porte les frais d'acquisition du nouveau consommateur;

Conditions d'éligibilité à l'AOLT (4/4)

Les cas susceptibles d'engendrer des coûts comparables à un investissement « from scratch »

L'objectif de l'AOLT est de faire émerger de nouvelles capacités. Cependant, RTE comprend que l'obsolescence de certaines capacités d'effacement peut nécessiter de rééquiper le site avec un équipement neuf.
De manière générale, les enjeux identifiés semblent davantage liés au réinvestissement dans des capacités d'effacement dont le potentiel n'est plus exploité.

Question 15

Partagez vous le constat effectué par RTE ?
Il pourrait être envisagé d'amender les conditions d'éligibilité pour permettre la participation à l'AOLT pour des sites:

- ayant pas valorisé d'effacements pendant un certain nombre d'années; et
- sur lequel un nouveau dispositif permettant de valoriser des effacements a été installé.

Êtes-vous favorables à cette proposition ? Selon vous, quel document ou code de série permettrait de justifier le caractère neuf du dispositif permettant de générer une réduction de la consommation: i) pour l'effacement diffus, ii) pour l'effacement industriel ?

Conclusion

Prochaines étapes

La concertation se poursuit:

- **Eté 2019:** lancement d'une consultation publique sur les sujets évoqués dans le cadre de ce GT;
- **Eté 2019:** publication d'une note sur la certification des effacements accompagnée des modèles de mandat et de formulaire;
- **Septembre 2019:** Concertation sur les enjeux de transposition du paquet législatif Energie Propre dans le cadre règlementaire du mécanisme de capacité.

Modifications des règles prévues cette année:

- **Règles V3.2:** Proposition d'un nouveau jeu de règles intégrant l'ensemble des dispositions consultées cet été, à l'exception de l'ouverture de nouvelles années de livraison (09/2019);
- **Règles V3.3:** Paramétrage du mécanisme de capacité en cohérence avec l'exercice du BP 2019 et éventuelle ouverture de nouvelles AL (12/2019).

AOLT:

- Clôture des appels d'offres le 12/12/2019
- Désignation des lauréats le 12/02/2020 au plus tard

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Annexes

Sujets mineurs

- Convergence des tunnels éclusé et fil de l'eau avec une valeur de référence à 70%
- Souplesse date de mise en service pour les EnR
- Mise à jour de la note de reconstitution d'historique en cours. Sera appliquée à RTE et Enedis
- Mise en cohérence des règles sur la facturation par les GRD des frais de certification (Adeef)
- Mise en cohérence des règles avec les amendements passés lors du CSE du 18 décembre 2018
- Mise en cohérence des règles avec les conventions RTE-GRD